

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240212-lmc135553-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 février 2024

Date de réception : 19 février 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 12 FÉVRIER 2024

DELIBERATION N° 17

**AIDES À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT INDIVIDUEL ET LUTTE
CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale, approuvant la nouvelle stratégie GREEN Deal 2026 ;

Considérant que, via sa nouvelle stratégie GREEN Deal, le Département s'est engagé à placer la question de la transition écologique au cœur de l'action départementale, notamment en ce qui concerne la transition énergétique ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale le 7 octobre 2022 approuvant la création du Fonds Social d'aide à l'acquisition de Véhicules et à l'installation d'Infrastructures de recharge Electriques (FSVIE 06) ;

Vu les délibérations successives prises par la commission permanente relative aux évolutions du règlement du FSVIE ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale le 15 décembre 2023 approuvant la transformation du FSVIE en Fonds social d'aide à l'installation d'Infrastructures de recharge Electriques (FSIE) ;

Considérant que suite à l'arrêt du dispositif d'aides à l'achat de véhicules électriques au 1^{er} janvier, certaines personnes n'ont pas réussi à déposer leur dossier à temps en raison de la période des fêtes ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par l'assemblée départementale, adoptant le nouveau règlement unique « guichet Confort Energie 06 », destiné à promouvoir des économies d'énergie dans le secteur de l'habitat et l'essor des énergies renouvelables sur le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'afin de s'aligner sur la nouvelle philosophie portée par les programmes de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) et afin de tenir compte des évolutions législatives, le règlement du « guichet Confort Energie 06 », nécessite des modifications ;

Considérant que ce dispositif a notamment pour objectifs de contribuer à la lutte contre la précarité énergétique, de contribuer à la réduction des gaz à effet de serre et de réduire l'effet « péninsule énergétique » ;

Considérant les diverses demandes de financement formulées par des particuliers au titre desdits fonds ;

Considérant que ces demandes ont reçu un avis favorable des services compétents quant à la conformité des projets au règlement départemental, et que les intéressés n'ont pas, pour le même objet, atteint le plafond des aides prévues par la réglementation ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par l'assemblée départementale approuvant la création du dispositif « Chèque jeune engagé pour le climat » et son règlement intérieur ;

Considérant les diverses demandes complètes réceptionnées sur la plateforme mesdémarches06.fr conformes aux critères établis par le règlement intérieur précité ;

Vu la délibération prise le 14 février 2013 par la commission permanente adoptant la nouvelle réglementation relative à l'aide aux travaux d'amélioration de l'habitat et de ravalement des façades en zones rurale et de montagne, applicable aux dossiers adressés à compter du 1^{er} mars 2013 ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale modifiant la liste des communes éligibles aux aides à l'amélioration de l'habitat rural, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant les enjeux liés à la construction et à la rénovation des logements sur notre territoire ;

Considérant l'intérêt tant patrimonial que de qualité de vie que constituent les aides à l'amélioration de l'habitat et du ravalement des façades ;

Considérant les diverses demandes de financement formulées par des particuliers au titre de la protection de l'architecture locale, de l'amélioration de l'habitat et du

ravalement de façades en zones rurale et de montagne ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant, dans le cadre des aides à l'amélioration de l'habitat individuel et de la réduction de la précarité énergétique, l'examen des demandes :

- d'aides formulées par des particuliers en vue de l'acquisition de véhicules électriques et en vue de l'installation d'infrastructures de recharge en copropriété, en lien avec une place de parking privative et partagée ainsi qu'une modification du règlement intérieur du FSIE;
- d'aides formulées par des particuliers concernant les aides relatives au dispositif Confort Energie 06 ainsi que des modifications du règlement intérieur ;
- d'aides relatives au dispositif Chèque jeune engagé pour le climat ;
- d'aides au titre du programme Aide à la pierre et de l'aide à la protection de l'architecture locale, au ravalement de façades dans les zones rurale et de montagne et à l'amélioration de l'habitat rural :

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

Au titre du programme Plan environnement GREEN deal :

1°) Concernant le Fonds social d'aides à l'installation d'infrastructures de recharge (FSIE 06) :

- d'attribuer un montant total d'aides départementales de 2 959 945,99 € réparti entre les 650 bénéficiaires listés dans le tableau joint en annexe, sur présentation des factures acquittées et de la carte grise des véhicules ;
- de prendre acte qu'il a été vérifié que les intéressés n'ont pas, pour le même objet, atteint le plafond des aides prévues par la réglementation ;
- d'approuver la modification du règlement intérieur du FSIE 06, dont le projet est joint en annexe, afin de permettre exceptionnellement l'examen de demandes d'aide à l'acquisition de véhicules électriques des résidents maralpains jusqu'au 31 mars 2024 inclus, justifiant d'un bon de commande établi avant le 1^{er} janvier 2024, en plus des pièces nécessaires à l'étude de leur dossier ;
- d'attribuer, par dérogation au règlement intérieur du FSIE 06, les aides départementales à l'installation d'infrastructures de recharge en habitat collectif d'un montant total de 24 531,81 € aux bénéficiaires répartis dans le

tableau joint en annexe, présentant un appel de fonds, une attestation de règlement émise par un syndic en tant que justificatif ou une facture ;

2°) concernant le dispositif Confort énergie 06 :

- d'attribuer un montant total de subventions de 389 630,22 € réparti entre les bénéficiaires indiqués dans les tableaux joints en annexe et réparti comme suit :
 - 23 subventions relatives aux bornes de recharge électrique ;
 - 62 subventions relatives aux panneaux photovoltaïques ;
 - 8 subventions relatives aux cuves récupératrices d'eau de pluie ;
- de prendre acte que l'ensemble de ces demandes a reçu un avis favorable des services compétents quant à la conformité des projets au règlement départemental ;
- de prendre également acte que les intéressés n'ont pas, pour le même objet, atteint le plafond des aides prévues par la réglementation dans les cinq années précédant la présente délibération ;
- d'approuver les modifications du règlement intérieur du dispositif Confort énergie 06, dont le projet est joint en annexe, en :
 - proposant une réévaluation des aides relatives aux panneaux photovoltaïques en les rendant proportionnelles au revenu fiscal de référence du foyer demandeur ;
 - en considérant comme éligibles au Fonds social à la maîtrise d'énergie les seuls professionnels détenteurs de l'agrément MonAccompagnateurRénov ;

3°) Concernant le dispositif Chèque jeune engagé pour le climat :

- d'attribuer un montant total de 6 300 € aux 11 bénéficiaires détaillés dans le tableau joint en annexe ;
- de prendre acte que l'ensemble de ces demandes a reçu un avis favorable des services compétents quant à la conformité des projets au règlement départemental ;

Au titre du programme Aide à la pierre :

4°) Concernant l'aide à la protection de l'architecture locale, au ravalement de façades dans les zones rurale et de montagne et à l'amélioration de l'habitat rural :

- d'attribuer un montant total de subventions de 13 370,94 € aux bénéficiaires détaillés dans le tableau joint en annexe ;

- de prendre acte que l'ensemble de ces demandes a reçu un avis favorable des services compétents quant à la conformité des projets au règlement départemental ;
 - de prendre également acte que les intéressés n'ont pas, pour le même objet, atteint le plafond des aides prévues par la réglementation dans les cinq années précédant la présente délibération ;
- 5°) Concernant l'Agence départementale d'information sur le logement des Alpes-Maritimes (ADIL 06) :
- d'allouer une subvention de fonctionnement d'un montant de 60 000 € à l'ADIL 06 destinée à lui permettre de poursuivre ses activités d'information du public sur le logement dans les Alpes-Maritimes ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante pour une durée d'un an, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'ADIL 06 définissant les conditions d'attribution de cette subvention ;
- 6°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des programmes « Plan environnement GREEN Deal » et « Aide à la pierre » ainsi que sur les chapitres 937 des programmes « Plan environnement GREEN Deal » et « Aide à la pierre » du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Fonds social d'aides à l'installation
d'infrastructures collectives de
recharge
(FSIE 06)

RÈGLEMENT INTERIEUR



Adopté par l'assemblée départementale le 7 octobre 2022, modifié par
l'assemblée départementale du 20 janvier 2023, la commission permanente du 6
octobre 2023, la commission permanente du 15 décembre 2023, la commission
permanente du 12 février 2024

SOMMAIRE	
PRÉAMBULE	2
ARTICLE I – OBJET DU RÈGLEMENT	3
I.1 - INSTANCES DÉCISIONNELLES	3
I.2 - L’INSTRUCTION DES DEMANDES D’AIDES DU FSIE 06	4
ARTICLE II – CONDITIONS D’ELIGIBILITE	4
II.1 - PUBLIC ÉLIGIBLE	4
II.3 - TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET PRESTATIONS ÉLIGIBLES	5
Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative :	5
Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées :	5
Pour les véhicules électriques.....	5
ARTICLE III – LES AIDES FINANCIÈRES DU FSIE 06	6
III.1 - DISPOSITIONS GENERALES DES AIDES DU FSIE 06.....	6
III.2 - BAREME DES AIDES	6
Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative :	6
Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées :	7
Pour les véhicules électriques :	7
ARTICLE IV – PROCESSUS DE DEPOT DES DOSSIERS ET MODALITÉS DE VERSEMENT	7
IV.1 - PIECES JUSTIFICATIVES REQUISES	7
Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative :	8
Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées :	8
Pour les véhicules électriques :	8
IV.2 - LES ETAPES DU DEPOT DE DEMANDE.....	9
Pour les infrastructures de recharge :	9
Pour les véhicules électriques :	9
ARTICLE V – LITIGES ET PROCÉDURE DE RECOURS.....	10

PRÉAMBULE

L'électromobilité constitue une réponse adaptée face à des enjeux de santé publique et de solidarité territoriale. La pollution de l'air, générée en grande partie par la fréquentation des axes routiers, peut en effet entraîner des troubles oculaires, cardio-vasculaires ou respiratoires qui affectent particulièrement les populations vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes âgées, personnes souffrant de pathologies. La question énergétique prend par ailleurs une place croissante dans les préoccupations des ménages. La tendance à la hausse et les incertitudes sur les coûts des carburants fossiles se répercutent sur le budget des ménages et pénalisent particulièrement les foyers modestes.

Avec la mise en place du Fonds social d'aides à l'installation d'infrastructures de recharge, ou FSIE 06, le Département engage une politique volontariste pour le développement de la mobilité électrique sur son territoire. A travers ce nouveau dispositif, le Département contribue à résoudre les questions relatives aux difficultés d'accès à la recharge, susceptibles de pénaliser plus

fortement les publics les plus précaires.

L'intervention du Département sur la question de l'électromobilité s'inscrit donc dans le cadre de ses compétences en matière de protection des personnes vulnérables et d'aide aux ménages modestes, et reflète la constante adaptation de l'action sociale aux grands enjeux de la transition écologique. Le FSIE 06 vient renforcer et compléter les actions engagées par le Département dans le cadre de sa politique GREEN Deal pour la transition écologique sur le territoire des Alpes-Maritimes.

ARTICLE I – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités opérationnelles, financières et administratives du Fonds social d'aides à l'installation d'infrastructures de recharge (FSIE 06) créé par délibération de l'assemblée départementale du 7 octobre 2022. Il précise :

- Les modalités d'attribution des aides dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée chaque année par l'assemblée départementale ;
- Les modalités de fonctionnement de l'aide ;
- Les compétences et le fonctionnement des instances de participation aux décisions du FSIE 06.

La gestion du FSIE 06 est placée sous la responsabilité du Président du Département des Alpes-Maritimes.

Le FSIE 06 concerne notamment l'installation d'infrastructures collectives de recharge en copropriété. Le FSIE propose une aide pour répondre aux coûts engendrés pour les copropriétaires par cet équipement collectif. Les équipements privatifs (bornes et prises) en copropriété ne sont pas concernés.

En outre, il a été décidé d'ouvrir une période supplémentaire s'achevant au 31 mars 2024 inclus pour les demandes de participations financières en vue de l'acquisition de véhicules électriques. En effet, compte tenu des délais d'information courts ainsi que de la perte de chance que constituait pour les acquéreurs les retards de livraison, le Département a décidé de reconsidérer à titre exceptionnel les demandes qui n'auraient pas pu aboutir en raison d'aléas indépendants de la volonté des demandeurs.

I.1 - INSTANCES DÉCISIONNELLES

L'assemblée départementale est compétente pour adopter le budget et les orientations générales du FSIE 06. Elle peut donner délégation à la commission permanente pour délibérer sur le règlement intérieur du FSIE 06, sur l'évolution des aides et des actions conduites, sur toute dérogation éventuelle aux modalités du présent règlement, pour engager et assurer le suivi des actions menées dans le cadre du dispositif.

L'octroi des aides financières directes en application du présent règlement ainsi que la vérification des conditions d'éligibilité des demandes en application du présent règlement et la notification des décisions de refus le cas échéant relèvent du service instructeur.

S'agissant des aides à l'acquisition de véhicules électriques, le service instructeur est compétent

pour déterminer la recevabilité des demandes ainsi que des montants du soutien financier.

I.2 - L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES DU FSIE 06

L'instruction des dossiers de demande d'aides dans le cadre du FSIE 06 est effectuée par les services du Département. Le service instructeur procède à l'examen des dossiers reçus sur mesdemarches06.fr, en ce qui concerne les infrastructures de recharge et par voie postale ou sur l'adresse mail suivante : confortenergie06@departement06.fr ou par tout autre moyen porté à la connaissance du public, s'agissant des aides aux véhicules électriques. Il vérifie l'éligibilité de la demande et détermine le niveau d'aide allouable en application des modalités définies par le présent règlement. Le service instructeur peut être amené à solliciter des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

Les refus d'octroi d'une aide aux demandeurs sont motivés. Les voies de recours sont précisées à l'article V du présent règlement. Le service instructeur instruit les demandes de recours amiables.

ARTICLE II – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

II.1 - PUBLIC ÉLIGIBLE

Sont éligibles à une aide du FSIE 06, les demandeurs suivants :

Pour les infrastructures :

- Les propriétaires établis en copropriété à la date du dépôt de la demande de subvention au FSIE 06 ;
- Les syndicats de copropriété, uniquement pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées et sous réserve que la copropriété soit immatriculée au registre national des copropriétés.

Les bailleurs sociaux, les personnes morales et les opérateurs assumant le financement de l'infrastructure en tant que tiers investisseurs ne sont pas éligibles.

Le demandeur ne peut bénéficier de l'aide qu'une seule fois pour un même logement.

Les logements éligibles doivent être intégralement construits dans le Département des Alpes-Maritimes et ne doivent pas faire l'objet d'un arrêté de péril ou être déclarés insalubres.

Pour les véhicules électriques :

- Les ménages fiscaux dont la résidence principale est située sur le territoire du département des Alpes-Maritimes à la date d'achat du véhicule. Une seule aide départementale est accordée par foyer et par véhicule sur une période de cinq ans à compter de la date d'attribution de l'aide ; il sera regardé si le foyer n'a pas préalablement bénéficié d'une aide au titre du Fonds social d'aides à l'acquisition de véhicules électriques et à l'installation d'infrastructures de recharge (FSVIE 06), dispositif auquel il a été mis un terme par délibération en date du 15 décembre 2023 ;
- Le demandeur doit être titulaire du permis B.

Les personnes morales (collectivités territoriales, établissements publics, sociétés privées, associations...) ne sont pas éligibles.

Conformément à la définition de l'INSEE, le ménage fiscal correspond à un regroupement de

foyers fiscaux regroupés dans un même logement.

La résidence principale s'entend d'un logement effectivement occupé au moins six mois par an, sauf obligation professionnelle ou raison de santé affectant le bénéficiaire ou cas de force majeure.

II.3 - TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET PRESTATIONS ÉLIGIBLES

Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative :

D'après le Guide pour l'installation de bornes de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables en copropriétés publié par l'Association nationale pour le développement de la mobilité électrique AVERE France, une infrastructure collective pour l'alimentation de bornes de recharge pour véhicules électriques en parking d'immeuble se définit comme :

- Des équipements électriques disposant d'une capacité suffisante pour connecter les bornes de recharge de l'ensemble des utilisateurs du parking et, dans le cas de leur alimentation mutualisée, d'assurer leur pilotage énergétique.
- Une réservation de puissance permettant de répondre aux besoins croissants de recharge.

Cette infrastructure est un bien collectif partagé au sein de la copropriété. Chaque propriétaire d'une place de parking doit pouvoir disposer d'un droit d'accès afin de connecter sa borne de recharge. L'appellation "infrastructure collective" ou "équipement collectif" désigne les fourreaux, les chemins de câble, les conduits techniques ainsi que les tableaux électriques et les câbles collectifs permettant à chaque utilisateur de raccorder son installation individuelle. Les travaux doivent être réalisés par un installateur qualifié ou "intégrateur électricien" conformément au décret du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Les dépenses éligibles sont les contributions ou quotepart dues par chaque copropriétaire à l'issue de l'installation ou de la mise à niveau d'infrastructures électriques nécessaires à l'équipement des places de parking en bornes et points de recharge en copropriété. Les équipements individuels des utilisateurs, à savoir les bornes de recharge et systèmes de connexion à l'infrastructure collective ne sont pas éligibles.

Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées :

Dans le cas d'une copropriété souhaitant mettre en place plusieurs points de recharge à usage partagé dans un parking disposant d'emplacements de stationnement non attribués ou d'emplacements de stationnement visiteurs non privés, seuls les coûts à charge de la copropriété relatifs à l'installation ou à la mise à niveau d'une éventuelle infrastructure collective sont éligibles. Les bornes de recharge et systèmes de connexion à l'infrastructure collective ne sont pas éligibles.

Pour les véhicules électriques

Le véhicule doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Véhicule immatriculé en France avec une immatriculation définitive ;
- Véhicule 100% électrique ;
- Véhicule acheté après le 7 octobre 2022, la date de la facture faisant foi ;

Fonds social d'aides à l'installation d'infrastructures collectives de recharge

- Véhicule appartenant à la catégorie des voitures particulières ou des camionnettes au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ;
- La valeur du véhicule (coût unitaire déduction faite des éventuelles remises commerciales hors reprise) comprenant les différentes options physiques devra être inférieure ou égale à 35 000 € TTC ;
- Véhicule neuf : véhicule n'ayant jamais été immatriculé, ni en France ni à l'étranger (un véhicule importé est considéré comme neuf s'il n'a pas été immatriculé à l'étranger),
Ou : véhicule précédemment immatriculé comme véhicule de démonstration, acheté dans l'année suivant sa première immatriculation.

Ne sont pas éligibles : les véhicules hybrides rechargeables, les voitures sans permis, les véhicules en location avec option d'achat en LOA ou LLD, les véhicules circulant sous couvert d'un certificat provisoire d'immatriculation, d'un coupon détachable, d'un certificat W garage, d'un certificat provisoire d'immatriculation permettant la circulation à titre expérimental (dit certificat WW DPTC), ou d'un certificat de transit.

Le véhicule acheté ayant bénéficié d'une aide ne devra pas être revendu ou cédé dans les deux années suivant son achat. Durant ces deux années, le Département pourra, à tout moment, demander au bénéficiaire de fournir la preuve qu'il est bien en possession du véhicule pour lequel il a bénéficié d'une aide départementale.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'aide devra informer le Département et solliciter son accord préalable pour toute revente ou cession du véhicule avant le délai des deux ans en justifiant les raisons particulières qui obligent à cette cession.

ARTICLE III – LES AIDES FINANCIÈRES DU FSIE 06

III.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES AIDES DU FSIE 06

Le Département vote chaque année une enveloppe financière destinée au FSIE 06.

Les aides à l'acquisition d'un véhicule électrique seront accordées quant à elles accordées, dès lors les modifications apportées au présent règlement seront rendues exécutoires et ce jusqu'au 31 mars 2024 inclus. Au-delà de ce terme, toute demande sera considérée comme irrecevable.

En cas d'épuisement des crédits disponibles pour l'année en cours, une demande de financement pourra être refusée, même si celle-ci respecte les conditions requises mentionnées au présent règlement.

Les demandes d'aide sont effectuées par le demandeur par l'intermédiaire de la plate-forme dématérialisée www.mesdemarches06.fr, en ce qui concerne des aides à l'installation des infrastructures de recharge et par voie postale ou mail s'agissant de celles dédiées aux véhicules électriques.

Le délai de décision d'attribution d'aide est fixé à six mois maximum à partir de la date de réception de la demande à la condition que l'intégralité des pièces soit fournie. En cas de non-réponse dans ce délai, la réponse sera considérée comme négative.

III.2 - BAREME DES AIDES

Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative :

L'aide accordée est arrêtée à un montant forfaitaire de 400 € pour un emplacement de

stationnement, dans la limite du coût total facturé à l'utilisateur pour sa contribution individuelle au coût de l'infrastructure collective.

Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées :

Dans le cas d'une infrastructure collective destinée à alimenter des bornes partagées, l'aide accordée est arrêtée à un montant forfaitaire de 400 € multiplié par le nombre d'emplacements qui seront effectivement équipés d'une borne alimentée par l'infrastructure collective, dans la limite de 10 places de parking par copropriété. L'aide est conditionnée à l'installation d'au moins une borne.

Pour les véhicules électriques :

Le montant des aides est conditionné par le ou les revenus fiscaux de référence (RFR) du foyer demandeur, divisé par le nombre total de parts. Ces deux informations figurent sur la première page de l'avis d'imposition. Une seule aide peut être accordée par ménage. Le montant de l'aide accordée est fonction des plafonds figurant ci-dessous :

RFR retenu après traitement	Aide maximale
de 0 € à 16 000 €	5 000 €
De 16 001 à 24 000 €	4 000 €
A partir de 24 001 € et plus	1 000 €

Le total des aides publiques perçues par un ménage ne pourra excéder 60% du coût d'achat du véhicule, incluant le bonus écologique, les aides de l'Etat et les autres aides éventuelles des collectivités locales dont dépend le demandeur. Le cas échéant, le service instructeur ajustera automatiquement le montant accordé en prenant en compte les autres aides publiques auxquelles le demandeur est réputé éligible. Il appartiendra au demandeur de justifier une éventuelle situation particulière le rendant non-éligible à ces aides.

ARTICLE IV – PROCESSUS DE DEPOT DES DOSSIERS ET MODALITÉS DE VERSEMENT

IV.1 - PIÈCES JUSTIFICATIVES REQUISES

Le demandeur doit fournir un dossier complet comprenant les pièces suivantes, à son nom et à l'adresse de sa résidence principale. Le service instructeur vérifiera notamment que l'ensemble des pièces soient au nom d'un même demandeur. Le service instructeur se réserve le droit de solliciter tout document supplémentaire s'il l'estime nécessaire. Le dossier doit être intégralement soumis par l'intermédiaire de la plate-forme dématérialisée www.mesdemarches06.fr et par voie postale, mail (confortenergie06@departement06.fr) ou par tout autre moyen porté à la connaissance des intéressés, uniquement pour les demandes inhérentes aux véhicules électriques. Les documents envoyés par courrier postal ou tout autre moyen ne seront pas pris en compte.

Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative :

1. Pièce d'identité du demandeur ;
2. Relevé d'identité bancaire ;
3. Dernier avis de taxe foncière sur les propriétés bâties ou, pour un bien immobilier non encore soumis à la taxe foncière, l'acte notarié portant sur l'acquisition du logement concerné en résidence principale ou secondaire ;
4. Facture datée et portant la mention "payée" ou "acquittée", relative à la contribution ou à la quote-part due par le demandeur au titre de l'installation d'une infrastructure collective au sein de sa copropriété et à son raccordement (dit "dérivation") sur celle-ci.

Ou

Appel de fonds nominatif et daté émis par le syndic de la copropriété, relatif à la contribution ou à la quote-part due par le demandeur au titre de l'installation d'une infrastructure collective au sein de sa copropriété et à son raccordement (dit "dérivation") sur celle-ci.

Ou

Attestation de règlement nominative et datée émise par le syndic de la copropriété, relative à la contribution ou à la quote-part due par le demandeur au titre de l'installation d'une infrastructure collective au sein de sa copropriété et à son raccordement (dit "dérivation") sur celle-ci.

Dans tous les cas, le demandeur doit veiller à ce que les coûts relatifs à l'infrastructure collective apparaissent clairement et soient dissociés des autres coûts éventuels relatifs à des bornes individuelles.

Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées :

1. Copie du procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires approuvant le projet d'infrastructure collective et de bornes de recharge partagées ;
2. Relevé d'identité bancaire de la copropriété ;
3. Certificat d'immatriculation de la copropriété au registre national des copropriétés ;
4. Facture(s) datée(s) et portant la mention "payée" ou "acquittée", relative(s) à la réalisation de l'infrastructure collective et à l'installation des bornes de recharge partagées au sein de sa copropriété. Le demandeur doit veiller à ce que les coûts relatifs à l'infrastructure collective apparaissent clairement et soient dissociés des autres coûts relatifs aux bornes de recharge.

Pour les véhicules électriques :

1. Pièce d'identité du demandeur ;
2. Relevé d'identité bancaire ;
3. Le ou les derniers avis d'imposition sur le revenu du foyer ;
4. La taxe d'habitation ou la taxe foncière ou le bail en vigueur ;
5. Un justificatif de domicile (facture de gaz, d'eau, d'électricité ou de téléphone de moins de 3 mois)
6. Facture d'achat du véhicule neuf datée et portant la mention "payée" ou "acquittée" par le concessionnaire auto, indiquant les coordonnées complètes du concessionnaire et le type de motorisation du véhicule ;
7. Bon de commande sur lequel figure une date antérieure au 1er janvier 2024 ;

8. Copie du certificat d'immatriculation définitif (carte grise) au nom du bénéficiaire avec une immatriculation en France, une adresse dans les Alpes-Maritimes et portant la mention EL (électricité) dans la rubrique P3 "type de carburant ou source d'énergie" ;
9. Pour un véhicule de démonstration : récépissé de fin de démonstration et la déclaration de cession ou certificat d'immatriculation barré et signé par le professionnel avec la mention "cédé le (date)".

IV.2 - LES ETAPES DU DEPOT DE DEMANDE

Le règlement intérieur détermine les conditions de perception de la subvention. L'aide est versée après validation du service instructeur lorsque le dossier est complet.

Le dossier est traité par le service instructeur pour versement de la subvention lorsque celui-ci est complet.

Pour les infrastructures de recharge :

Le demandeur se connecte sur la plateforme <https://mesdemarches06.fr/> avec ses identifiants ou en créant un compte le cas échéant. Il dépose sa demande via le formulaire en ligne muni des pièces justificatives 1 à 4 prévues à l'article IV.1, paragraphe "Pour les infrastructures de recharge en lien avec une place de parking privative" ou paragraphe "Pour les infrastructures de recharge en lien avec des places de parking partagées". La demande est étudiée par le service instructeur du FSIE 06.

Si le dossier est déclaré complet et conforme au règlement par le service instructeur, le demandeur est informé par mail que son dossier sera soumis prochainement au vote de l'assemblée départementale. Une fois le dossier voté par l'assemblée départementale, le demandeur est informé par courrier de la décision d'attribution d'aide. Le versement est effectué par virement du Trésor Public sur le compte bancaire du demandeur dans les meilleurs délais.

Si le dossier est déclaré incomplet, le service instructeur contacte le demandeur par mail pour solliciter les documents manquants. Les pièces complémentaires devront être ajoutées sur la plateforme dans un délai de 1 mois à compter de la date de demande des nouveaux éléments.

Si le dossier est déclaré non conforme au règlement, le service instructeur informe le demandeur par mail.

Pour les véhicules électriques :

Le dossier doit être transmis complet, c'est-à-dire avec l'ensemble des pièces justificatives prévues à l'article IV.1. La demande est étudiée par le service instructeur.

Si le dossier est déclaré incomplet en raison de l'absence de pièces considérées comme non essentielles en étape 1, le service instructeur contacte le demandeur par mail pour solliciter les documents manquants. Les pièces complémentaires devront être ajoutées dans un délai d'un mois à compter de la date de demande des nouveaux éléments.

Si le dossier est déclaré non conforme au règlement, le service instructeur informe le demandeur par mail.

Tout dossier dont l'une des pièces suivantes fera défaut :

- bon de commande (établi avant le 1^{er} janvier 2024) ;
 - facture ;
 - carte grise ou pour un véhicule de démonstration : récépissé de fin de démonstration et la déclaration de cession ou certificat d'immatriculation barré et signé par le professionnel avec la mention "cédé le (date)" ;
 - pièce d'identité ;
 - dernier avis d'imposition,
- sera automatiquement rejeté.

Le dossier est traité par le service instructeur pour versement de la subvention lorsque celui-ci est complet.

Si le dossier est déclaré complet et conforme au règlement par le service instructeur, le demandeur est informé par mail de la décision d'attribution d'aide. Le versement est effectué par virement du Trésor Public sur le compte bancaire du demandeur dans les meilleurs délais.

ARTICLE V – LITIGES ET PROCÉDURE DE RECOURS

Le Département se réserve à tout moment la possibilité de s'assurer du respect des conditions définies au présent règlement par tous moyens. En cas de non-respect, le bénéficiaire sera amené à rembourser tout ou partie du montant de l'aide octroyée par le FSIE 06. Pour ce faire, le Département pourra être amené à émettre un titre de recettes en cas de manquement constaté. En cas de fraude, le Département se pourvoira par toute voie de droit devant les juridictions compétentes.

En cas de désaccord sur les décisions prises dans le cadre du FSIE 06, deux voies de recours peuvent être successivement exercées par le demandeur, un recours administratif préalable et un recours contentieux.

Le demandeur peut former un recours administratif préalable dans un délai de 2 mois suivant la réception du courrier de notification de la décision, adressé à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes
Direction de l'Insertion et de Lutte contre la Fraude
Fonds social d'aides à l'installation d'infrastructures de recharge
(FSIE 06)
BP 3007- 06201 NICE Cedex 3

À défaut de réponse expresse dans un délai de 2 mois à réception du recours préalable, la demande est considérée comme rejetée. Ce recours administratif préalable est obligatoire avant tout exercice d'un recours contentieux.

Le demandeur peut former un recours contentieux à réception du rejet express ou tacite de son recours préalable dans un délai de deux mois auprès du :

Tribunal administratif de Nice
18 avenue des Fleurs
CS 61039
06000 NICE CEDEX 1

Ou sur le site de téléprocédures : <https://citoyens.telerecours.fr>



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Guichet confort énergie 06

RÈGLEMENT INTERIEUR



Axe : Réduire les dépenses énergétiques

Sommaire

Table des matières

PRÉAMBULE	3
ARTICLE I : OBJET DU RÈGLEMENT	5
I.1 INSTANCE DÉCISIONNELLE	6
I.2 L'ANIMATION ET LA GESTION FINANCIÈRE DES DISPOSITIFS	6
I.3 LE COMITÉ DE PILOTAGE DES DISPOSITIFS	6
I.4 L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES DES DISPOSITIFS	6
ARTICLE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
II.1 PUBLIC ÉLIGIBLE	7
II.2 LISTE DES TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET PRESTATIONS ÉLIGIBLES	8
Critères d'éligibilité au dispositif d'aides à la rénovation du durable de l'habitat :	10
ARTICLE III LES AIDES FINANCIÈRES DU GUICHET CONFORT ENERGIE 06	10
III.1 AIDES FINANCIÈRES DU FSME 06	10
III.1.1 Les conditions préalables à l'octroi d'une aide financière du FSME 06	10
III.1.2 Dispositions générales des aides du FSME 06	11
III.1.3 L'aide à la réalisation d'un audit énergétique – avec préconisation de travaux.	12
III.1.4 L'aide à la réalisation de prestations, travaux et à l'achat d'équipements destinés à la maîtrise de l'énergie	13
III.1.5 L'aide au changement du dispositif de chauffage	14
III.2 LES AIDES FINANCIÈRES DU DISPOSITIF DES AIDES A LA RENOVATION DURABLE DE L'HABITAT	14
ARTICLE IV - BARÈME DES AIDES DU GUICHET CONFORT ENERGIE 06 :	15
IV.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET BARÈME DES AIDES FSME OCTROYÉES AUX DEMANDEURS POUR UN LOGEMENT INDIVIDUEL	15
IV.1.1 Dispositions générales, engagements du bénéficiaire et contrôles	15
IV.1.2 Barème des aides octroyées aux demandeurs particuliers pour un logement individuel	16
IV.2 BARÈME DES AIDES FSME OCTROYÉES AUX COPROPRIÉTÉS	18
IV.3 PROCESSUS DE DEPOT DES DOSSIERS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES A LA RENOVATION DURABLE DE L'HABITAT	19
ARTICLE V - INSTRUCTION DES DOSSIERS ET MODALITÉS DE VERSEMENT	22
V.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX	22
V.2. INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE À LA RÉALISATION DE L'AUDIT ÉNERGÉTIQUE AVEC PRÉCONISATION DE TRAVAUX ET MODALITÉS DE VERSEMENT :	22
V.2.1 Dispositions communes aux logements individuels et copropriétés	22
V.2.2 Pour les logements individuels :	22
V.2.3 Pour les parties communes des copropriétés :	23
V.3 INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX, PRESTATIONS ET ACHAT D'ÉQUIPEMENTS LIÉS À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET MODALITÉS DE VERSEMENT	23
V.3.1 Pour les logements individuels :	23
V.3.1. a) Pour les travaux réalisés hors dispositif particulier d'aide au changement du dispositif de chauffage	24
V.3.1. b) Pour les travaux réalisés dans le cadre du dispositif d'aide au changement du dispositif de chauffage	24
VI. PROCÉDURE DE RECOURS	26

PRÉAMBULE

1. Le rôle des Départements dans la lutte contre la précarité énergétique

Réduire la consommation énergétique des secteurs énergivores fait partie des priorités des pouvoirs publics pour atteindre la neutralité carbone. Le secteur du bâtiment est en première ligne puisqu'il représente 18 % des émissions de gaz à effet de serre et 45% des consommations d'énergie en France.

En outre il est nécessaire d'accompagner les maralpins dans la réalisation de travaux permettant des économies d'énergie ou d'eau et un plus grand confort grâce à l'installation de dispositifs plus vertueux. Le Guichet confort énergie 06 s'inscrit dans la stratégie Green Deal du Département, en lien avec le plan départemental de l'eau. Il est complémentaire des aides nationales et locales.

Le taux de demandeurs en situation de vulnérabilité énergétique est de 7 % dans les Alpes-Maritimes, soit 35 000 demandeurs. Cette vulnérabilité s'explique par deux grands facteurs : des niveaux de revenus faibles plutôt présents sur le littoral et des dépenses énergétiques plus importantes qui concernent la zone de montagne.

Or, la loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement mentionne :

- dans son article 1 - « *Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.* »
- et dans son article 1.1 modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014 : « *Est en situation de précarité énergétique au titre de la présente loi une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat* »,

Les articles 3 et 4 de la loi du 31 mai 1990 modifiée par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté mentionne par ailleurs que le Département élabore et met en œuvre, conjointement avec l'État, le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) qui doit inclure notamment des mesures adaptées à la lutte contre la précarité énergétique.

Par ailleurs, l'article 3 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 confirme aux Départements, en charge de la solidarité et de l'action sociale, le chef de filât en matière de lutte contre la précarité énergétique.

De plus la loi du 23 novembre 2018 précise dans son article 70 que la politique d'aide au logement a notamment pour objectifs d'améliorer l'habitat existant, et de favoriser la rénovation énergétique.

Enfin, la loi énergie-climat adoptée le 8 novembre 2019 permet de fixer des objectifs ambitieux pour la politique climatique et énergétique française. Comportant 69 articles, le texte inscrit l'objectif de neutralité carbone en 2050 pour répondre à l'urgence climatique et

à l'Accord de Paris. Le texte fixe le cadre, les ambitions et la cible de la politique énergétique et climatique de la France. Il porte sur quatre axes principaux :

- la sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables ;
- la lutte contre les passoires thermiques ;
- l'instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique ;
- la régulation du secteur de l'électricité et du gaz.

2. La stratégie du GREEN Deal mise en place par le Département des Alpes-Maritimes

Conscient des enjeux environnementaux qui s'imposent à notre planète, le Département est pleinement mobilisé pour faire du développement durable une réalité dans les Alpes-Maritimes.

Sous l'impulsion du Président du Département, la stratégie GREEN Deal a l'ambition d'agir, en matière de développement durable, afin de :

- préserver l'environnement d'exception que nous offrent les Alpes-Maritimes ;
- faire de notre Département un leader en matière de transition écologique.

6 axes majeurs fondent la stratégie GREEN Deal :

- manger mieux et accompagner le développement durable dans les collègues ;
- se reconnecter à la nature et protéger les espaces naturels ;
- proposer une offre alternative à la voiture ;
- un environnement plus sain : encourager de nouvelles pratiques ;
- promouvoir les démarches éco-responsables ;
- réduire les dépenses énergétiques.

Le Guichet confort énergie 06 s'intègre dans ces deux derniers axes.

3. Le Guichet confort énergie 06

Afin de stimuler la demande et d'encourager les propriétaires occupants ou bailleurs à entreprendre des mesures ou des travaux destinés à maîtriser la consommation d'eau et d'énergie, le Guichet confort énergie 06 créé par le Département des Alpes-Maritimes assure un accompagnement des Maralpins sur toutes les étapes de la rénovation énergétique de leur logement au travers d'un panel d'actions :

- Le conseil en ingénierie
- Le subventionnement d'audits énergétiques avec préconisation de travaux et plan de financement
- L'accompagnement du chantier par une prestation d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage
- Le financement de rénovation globale par le Fond Social à la Maitrise de l'Energie par le subventionnement des travaux, de prestations et d'achats d'équipements relatifs à la rénovation énergétique globale.
- Le subventionnement des cuves d'eau de pluie permettant des économies d'eau

- Le subventionnement d'équipements spécifiques avec des aides postes par postes tels que les panneaux photovoltaïques.

Ces aides s'inscrivent en cohérence avec les dispositifs nationaux Ma Prime Rénov et Ma Prime Rénov Sérénité, les aides d'Action Logement ou de l'Agence nationale d'amélioration de l'Habitat, les Certificats d'économie d'énergie.

Les missions de conseil du Guichet Confort Énergie 06 tendent à :

- Systématiser les missions d'information, de conseil et d'accompagnement des demandeurs y compris dans la réalisation de leurs travaux.
- Développer des actions de sensibilisation, de mobilisation des professionnels et acteurs concernés par la rénovation énergétique des logements sur les territoires seront cofinancées, afin d'accompagner la montée en compétence des professionnels afin de créer une dynamique territoriale autour de la rénovation.

Le Guichet Confort Énergie 06 s'appuie sur le réseau des conseillers France Rénov' (formés au conseil en travaux et à l'ingénierie financière de rénovation énergétique et qui aident gratuitement à trouver les solutions de rénovation adaptées aux besoins du demandeur. Le label France Rénov' est octroyé par l'État et l'Agence de Développement et de Maîtrise de l'Énergie (ADEME).

Le Département accompagne au mieux les maralpins soucieux de réduire leur consommation en énergie et d'adapter leur logement face au changement climatique, en s'adaptant aux autres dispositifs existants et afin de garantir une aide au meilleur taux pour tous.

Le présent règlement est susceptible d'être modifié notamment pour tenir compte des évolutions réglementaires. De même les barèmes et critères d'attribution des aides énoncées dans ce règlement intérieur pourront être réétudiés et modifiés par la commission permanente.

ARTICLE I : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités opérationnelles, financières et administratives des subventions attribuées par le Guichet confort énergie 06 composé :

- du **Fonds Social à la Maîtrise de l'énergie des Alpes-Maritimes** (FSME 06) créé par délibération de l'assemblée départementale du 18 décembre 2020
- du **dispositif d'aides à la rénovation durable de l'habitat**, créé par délibération de la commission permanente du 20 janvier 2023.

Il précise :

- les modalités d'attribution des aides dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée chaque année par l'assemblée départementale ;
- les modalités de fonctionnement de chaque type d'aide ;
- les compétences et le fonctionnement des instances de participation aux décisions

La gestion de ce guichet est placée sous la responsabilité du Président du Département.

I.1 INSTANCE DÉCISIONNELLE

L'Assemblée départementale est compétente pour adopter le budget et les orientations générales du Guichet confort énergie 06. Elle peut donner délégation à la commission permanente pour délibérer sur le règlement intérieur du Guichet confort énergie 06, sur l'évolution des aides et des actions conduites, pour engager et assurer le suivi des actions menées dans le cadre du dispositif.

L'octroi des aides financières directes FSME relatives au financement des travaux de rénovation énergétique des parties communes des copropriétés est soumis au vote de la commission permanente, quel que soit le montant demandé.

Le refus des aides financières directes relatives au financement des travaux de rénovation énergétique des parties communes des copropriétés relève de la décision du service instructeur, quel que soit le montant demandé.

L'octroi des aides financières directes FSME aux particuliers relève de la décision du service instructeur.

Dans le cadre des aides financières directes en faveur de la rénovation durable de l'habitat, l'octroi des aides en application du présent règlement est soumis au vote de la commission permanente. La vérification des conditions d'éligibilité des demandes en application du présent règlement et la notification des décisions de refus le cas échéant relèvent du service instructeur.

I.2 L'ANIMATION ET LA GESTION FINANCIÈRE DES DISPOSITIFS

Le Département assure l'animation et la gestion administrative et financière du Guichet confort énergie 06.

I.3 LE COMITÉ DE PILOTAGE DES DISPOSITIFS

Un comité de pilotage, présidé par le président du Département ou son représentant, se réunit au moins une fois par an. Il est composé :

- du président du Département ou son représentant ;
- du directeur de l'insertion et des luttes contre la fraude et la précarité énergétique du Conseil départemental ou son représentant ;
- du directeur du service d'aide à la rénovation énergétique de la Métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant ;
- d'une personnalité qualifiée désignée par le Président du Département.

I.4 L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES DES DISPOSITIFS

L'instruction des dossiers de demande d'aides dans le cadre du FSME 06 et des aides à la rénovation durable de l'habitat est effectuée par les services du Département.

Le service instructeur procède à l'examen des dossiers reçus sur Mesdemarches06.fr et statue sur l'octroi ou le refus des différentes aides en application des modalités d'intervention du Département définies par le présent règlement. Le service instructeur peut être amené à solliciter des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

Les refus d'octroi d'une aide aux demandeurs sont motivés et les voies de recours précisées.

Le service instructeur instruit les demandes de recours amiables.

ARTICLE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

II.1 PUBLIC ÉLIGIBLE

Sont éligibles à une aide du FSME 06, les demandeurs suivants :

- les propriétaires occupants au titre de leur résidence principale ;
- les propriétaires bailleurs, qu'il s'agisse de particuliers ou de personnes morales de droit public ou de droit privé. Les bailleurs sociaux ne sont toutefois pas éligibles au FSME ;
- les usufruitiers (selon les mêmes critères que les propriétaires)
- les syndicats de copropriété dans la limite des copropriétés éligibles au dispositif FSME 06 dont les critères d'éligibilité sont précisés à l'article IV.2 du présent règlement.

Les nus-propriétaires ne sont pas éligibles au dispositif sauf si ceux-ci occupent le logement à titre de résidence principale.

Les logements éligibles doivent être intégralement construits dans le Département des Alpes-Maritimes et ne doivent pas faire l'objet d'un arrêté de péril ou être déclarés insalubres.

Pour mémoire, un logement mis en location doit respecter une surface minimum. Il s'agit d'un des critères de décence du logement. Les caractéristiques du logement décent sont fixées par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Le logement doit notamment comporter au moins une pièce principale présentant :

- une surface habitable de 9 m² et une hauteur sous plafond minimale de 2,20 mètres ;
- ou un volume habitable de 20 m³.

Le territoire d'application du FSME est le département des Alpes-Maritimes dans sa globalité. Pour les propriétaires occupants, le logement qui fait l'objet des travaux de rénovation énergétique doit être :

- occupé à titre de résidence principale par le ou les propriétaires ou titulaires de droit réel immobilier à la date du dépôt de la demande de subvention au FSME 06 ;
- achevé depuis plus de 15 ans à la date de début des travaux et prestations. Cette condition ne s'applique pas pour le dispositif spécifique de changement de chaudière à énergie fossile vers une chaudière écoénergétique.

Pour les propriétaires bailleurs (personnes physiques propriétaires ou aux titulaires d'un droit réel immobilier du logement qu'ils louent), le logement doit être :

- loué à titre de résidence principale à la date du dépôt de la demande de subvention au FSME 06 ;
- les logements vacants destinés à être loués sont éligibles à la condition que le propriétaire fournisse :

- un document attestant la volonté de louer le logement à titre de résidence principale dans les six mois qui suivent la fin des travaux,
- un bail de location ayant pris fin moins de 3 mois lors du dépôt de la demande si celui-ci a déjà été loué.

La résidence principale s'entend d'un logement effectivement occupé au moins *huit mois* par an, sauf obligation professionnelle ou raison de santé affectant le bénéficiaire de la prime ou cas de force majeure.

Sont éligibles au dispositif d'aides à la rénovation durable de l'habitat, les demandeurs suivants :

- les propriétaires occupants au titre de leur résidence principale ;
- les propriétaires bailleurs ; les bailleurs sociaux ne sont toutefois pas éligibles au dispositif ;
- les usufruitiers (selon les mêmes critères que les propriétaires) ;
- les propriétaires en résidence secondaire ainsi que les copropriétés pour les récupérateurs d'eau de pluie.

Les sociétés civiles immobilières ne sont pas éligibles au dispositif sauf si l'un des actionnaires occupe le logement à titre gratuit et à titre de résidence principale.

- **A l'exception des aides pour les récupérateurs d'eau de pluie pour les copropriétés, les différentes aides à la rénovation durable de l'habitat sont à destination des maisons individuelles** et des maisons individuelles en copropriété horizontale (parties communes exclues et à usage exclusif d'habitation).
- Est entendu par maison individuelle, les pavillons avec ou sans mitoyenneté, les maisons de villages/ville avec ou sans mitoyenneté en R+3 maximum

La demande pour être éligible doit porter sur un logement intégralement construit dans le département des Alpes-Maritimes et préexistant à la demande de subvention. Il ne doit pas faire l'objet d'un arrêté de péril ou être déclaré insalubre.

II.2 LISTE DES TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET PRESTATIONS ÉLIGIBLES

Pour le FSME :

Sur la base des conclusions de l'audit énergétique réalisé, le demandeur peut solliciter une aide du FSME 06 pour réaliser les travaux préconisés dans lesdits audits.

Les travaux envisagés doivent permettre d'atteindre un gain énergétique d'au moins 35% et que le logement soit classé à minima en classe énergétique D.

Le gain énergétique peut être ramené à 20 % dans le cas de figure pour lequel après travaux le logement atteint la classe B.

En sus, tout usager justifiant de travaux de performance énergétique faisant sauter 2 classes énergétiques au minimum sera également éligible aux aides du FSME.

Néanmoins, si les préconisations de l'audit ne permettent pas d'atteindre les seuils d'économie d'énergie ci-dessus, et après avis du technicien du Département sur la réalité de

l'amélioration du confort dans le logement visé par l'audit, la subvention départementale FSME pourra être versée.

La mention du gain énergétique doit être précisée de manière impérative sur chaque audit énergétique avec préconisation de travaux. L'audit mentionnera la consommation énergétique du logement avant travaux et la consommation énergétique prévue après les travaux.

Le service instructeur étudiera les audits énergétiques et peut être amené à rejeter une demande d'aide auprès du FSME 06 si l'audit énergétique s'avère incomplet ou manifestement incohérent.

Les prestations, travaux et équipements éligibles sont :

- assistance à maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation énergétique ;
- chaudières à gaz très haute performance ;
- chaudières à bois et à granulés
- chauffe-eau thermodynamique ;
- dépose d'une cuve à fioul ou gaz ;
- équipements solaires hybrides ;
- foyers fermés, inserts ;
- installation d'un thermostat avec régulation performante ;
- isolation des combles perdus ;
- isolation des murs par l'extérieur ;
- isolation des murs par l'intérieur ;
- remplacement des portes en contact avec l'extérieur
- isolation des rampants de toiture et plafonds de combles ;
- isolation des toitures terrasses ;
- isolation d'un plancher bas (sous réserve de l'éligibilité aux dispositifs de l'ANAH (Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat) ;
- remplacement des fenêtres (et parois vitrées) simple vitrage par double vitrage, ou le cas échéant remplacement d'un ancien double vitrage par un nouveau (après avis technique)
- poêles à bûches ;
- poêles à granulés ;
- pompes à chaleur air/ eau ;
- pompes à chaleur air-air (sous réserve que les systèmes de chauffage antérieur soient sans circulation de liquide et de la réalisation d'au moins un autre poste de travaux ; sauf si l'audit ne propose pas d'autres préconisations) ;
- pompes à chaleur géothermiques ou solarothermiques ;
- radiateurs électriques performants en remplacement d'un ancien convecteur ;
- radiateurs basse température ;
- réseaux de chaleur ou de froid ;
- ventilation mécanique contrôlée (VMC) double flux ;
- ventilation mécanique simple flux ;
- ventilation mécanique répartie ;
- peintures réfléchissantes ;
- brise soleil
- volets roulants isolants ;
- travaux connexes de remise en état (peintures, maçonnerie...) dans la limite de 10% des travaux globaux.

Pour le dispositif d'aides à la rénovation durable de l'habitat :

Les prestations, travaux et équipements éligibles sont :

- L'installation de panneaux photovoltaïques ;
- L'installation de chauffe-eaux solaires individuels ;
- Les bornes de recharge individuelles ;
- L'installation de récupérateurs d'eau de pluie.

Critères d'éligibilité au dispositif d'aides à la rénovation du durable de l'habitat :

- Sont subventionnés les panneaux solaires installés sur bâtiment par un professionnel labellisé RGE – reconnu garant de l'environnement dans le domaine d'intervention, pour une production intégralement consommée ou partiellement consommée avec injection du surplus d'électricité dans le réseau.
Le tiers financement n'est pas éligible à cette aide.
- Sont subventionnées les batteries de stockage physique dont la capacité de stockage est comprise entre 2kwc et 5kwc, dans le cadre de l'installation de panneaux solaires d'une puissance $\leq 3\text{kwc}$.
- Sont subventionnés les chauffe-eaux solaires individuels (CESI) dont la surface de capteurs installés est supérieure ou égale à 2 m², installés par un professionnel labellisé RGE – reconnu garant de l'environnement dans le domaine d'intervention
- Sont subventionnées les bornes de rechargement privatives pour les véhicules électriques, installées par un professionnel labellisé IRVE (Infrastructure de recharge de véhicule électrique). Les prises renforcées ne sont pas éligibles à ce dispositif.
- Sont subventionnées les cuves récupératrices d'eau de pluie, installées par un professionnel sans obligation de qualification RGE, comprenant, une ou plusieurs cuves enterrées ou intégrées dans un volume bâti pré existant (implantation dans le vide-sanitaire, sous les pilotis d'un bâtiment, dans un hangar fermé...) d'un minimum de 3000 litres. Les équipements de filtration et / ou de pompage, raccordement électrique sont également pris en compte.
- En cas de cuves préexistantes d'au moins 3000 litres qui ne sont plus en fonctionnement (cuve d'eau agricole par exemple), le process pour la transformation ou la neutralisation de l'usage précédent ainsi que l'achat de l'équipement pour la réhabilitation en cuve de récupération des eaux de pluie pourront être pris en charge au même titre que l'installation d'une cuve.

ARTICLE III LES AIDES FINANCIÈRES DU GUICHET CONFORT ENERGIE 06

III.1 AIDES FINANCIÈRES DU FSME 06

III.1.1 Les conditions préalables à l'octroi d'une aide financière du FSME 06

Avant de solliciter une aide du FSME 06, le demandeur pourra s'il le souhaite solliciter le guichet Confort Energie 06 porté par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes ou celui de de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Le demandeur prend contact avec le Département via la plate-forme dématérialisée www.Mesdemarches06.fr, ou sur le site www.greendeal06.fr.

Le demandeur sera alors renseigné par un technicien qui fournira assistance et conseils. Les conseils sont neutres, gratuits, indépendants et personnalisés par rapport aux besoins des demandeurs, leur situation financière et sociale ainsi qu'aux caractéristiques techniques de leur logement.

Les conseillers France Rénov' peuvent traiter les éléments suivants :

- informations sur les aides et financements spécifiques que les demandeurs peuvent mobiliser selon leur situation ;
- si nécessaire, assistance à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie, après avoir informé le demandeur des différentes offres existantes, et en amont de la signature d'un devis porté par l'obligé, un éligible ou le délégataire retenu par le demandeur ;
- si nécessaire, assistance à l'utilisation des plateformes numériques de dépôt des aides (ANAH, ACTION LOGEMENT...) : assistance à création d'une adresse mail, à la compréhension des démarches en ligne et à la création des comptes sur les téléservices de demande d'aide (tout en rappelant que hors recours à un mandataire la démarche de demande doit être réalisée par le particulier) ;
- la définition des travaux de rénovation du logement adaptés aux besoins du demandeur ;
- si nécessaire, des informations sur la qualité et le contenu des devis ;
- présentation de toutes les offres de services d'accompagnement complet, qui sont répertoriées (voire agréées) sur le territoire ;
- présentation de toutes les offres d'audit énergétique répertoriées sur le territoire.

Ce conseil personnalisé peut se matérialiser par un compte-rendu d'entretien remis au demandeur.

Ce document doit :

- permettre de disposer d'un récapitulatif du projet de rénovation, de l'état du bâtiment et du logement, de la situation du demandeur, de ses attentes, tels qu'exposés au moment de la visite ou de l'entretien téléphonique ;
- pouvoir être complété au fil du temps en fonction des démarches réalisées (obtention de devis, accord de prêt...).

III.1.2 Dispositions générales des aides du FSME 06

Il existe plusieurs organismes nationaux qui octroient des aides pour les travaux de rénovation énergétique. L'aide du FSME 06 a un caractère subsidiaire et n'a pas vocation à se substituer aux aides accordées par ces autres organismes. En revanche, elle viendra en complément de l'existant pour garantir à chaque demandeur un niveau d'aide adapté à ses revenus.

Lors du dépôt de la demande d'aide du FSME 06, le service instructeur s'assurera que le demandeur a bien sollicité tous les organismes susceptibles d'octroyer une aide à son projet. S'il s'avère que des demandes d'aides auprès de ces autres organismes ont été omises, le dossier sera retourné au demandeur pour complément.

Le montant de l'aide du FSME 06 sera alors calculé au vu du reste à charge résiduel déduction faite de toutes les aides auxquelles le demandeur est éligible, dans la limite des plafonds variant selon les conditions de ressources mentionnées au chapitre IV et du respect des règles d'écrêtement des aides publiques en vigueur.

Le demandeur peut bénéficier une fois des aides dans un délai de 5 ans pour un même logement dans le cas où celui-ci envisage de réaliser des travaux en plusieurs tranches.

Le propriétaire bailleur pourra prétendre jusqu'à 3 logements à destination de location concernant des résidences principales. Cependant, à titre dérogatoire et afin de répondre à la demande de logement saturée dans le Département, peut-être soumis, de la part du propriétaire bailleur, une demande au-delà de 3 logements, si celui-ci justifie de la location à loyers modérés (PLS, PLAI, PLUS) des logements concernés après travaux énergétiques pendant 5 ans à compter de la date de versement de l'aide du FSME. Ces plafonds de loyers sont définis par l'État.

Les demandes de subvention sont effectuées par le demandeur par l'intermédiaire de formulaires de demande d'aide financière au FSME 06. Ces formulaires sont disponibles sur la plate-forme dématérialisée www.Mesdemarches06.fr

Le délai d'examen de la demande d'aide est fixé à quatre mois maximum à partir de la date de réception de la demande à la condition que l'intégralité des pièces soit fournie. En cas de non-réponse dans ce délai, la réponse sera considérée comme négative.

Le FSME 06 peut subventionner la réalisation d'un audit énergétique avec préconisation de travaux et/ou des travaux, équipements et prestations ayant pour finalité une réduction de la consommation énergétique du logement concerné.

Les audits pour les particuliers doivent être réalisés par un professionnel agréé Mon Accompagnateur Rénov.

Les audits pour les copropriétés doivent être réalisés :

- soit par une entreprise labellisée RGE étude,
- soit par un architecte détenteur d'un certificat de conformité délivré par l'ordre des architectes.

III.1.3 L'aide à la réalisation d'un audit énergétique – avec préconisation de travaux.

Il est rappelé ici que les audits énergétiques sont distincts du diagnostic de performance énergétique indispensable lors de la vente ou de la mise en location d'un bien : les audits énergétiques sont destinés à préconiser et chiffrer des travaux qui ont pour finalité de réduire la consommation en énergie du bâtiment.

Une aide financière à la réalisation d'un audit énergétique peut être octroyée par le FSME 06. Un seul audit par logement peut être subventionné.

- pour les logements individuels, cette aide financière est plafonnée à 700 €. Le montant de l'aide maximum défini ci-dessus pourra être ajusté à la baisse en fonction des autres partenaires finançant cet audit ;

- dans le cas de projets de travaux concernant les parties communes d'une copropriété, la demande devra être déposée par le syndic en charge de la gestion de la copropriété concernée, accompagnée de la délibération de l'assemblée générale des copropriétaires ou de l'accord écrit du conseil syndical autorisant la réalisation de l'audit énergétique ;

L'aide du FSME 06 pour la réalisation de l'audit ou du diagnostic de performance énergétique des parties communes de la copropriété est plafonnée à 30 000 €. Le montant total de l'aide ne pourra pas dépasser 80 % du coût de l'audit ou du diagnostic de performance énergétique. Le Département se réserve toutefois le droit de rejeter les dossiers de demande d'aide pour lesquels le coût de l'audit serait jugé exorbitant, notamment au regard du rapport entre la taille de la copropriété et le montant de la facture.

La mention du gain énergétique doit être précisée de manière impérative sur chaque audit énergétique avec préconisation de travaux. L'audit mentionnera la consommation énergétique du logement avant travaux et la consommation énergétique prévue après les travaux. Le service instructeur étudiera les audits énergétiques et peut être amené à rejeter une demande d'aide auprès du FSME 06 si l'audit énergétique s'avère incomplet ou manifestement incohérent.

Les demandes d'aide sont étudiées par le service instructeur. Celui-ci notifie au demandeur le refus ou l'octroi de l'aide, ainsi que son montant. Les audits doivent être effectués par une entreprise spécialisée ayant les agréments adéquats.

III.1.4 L'aide à la réalisation de prestations, travaux et à l'achat d'équipements destinés à la maîtrise de l'énergie

La demande d'aide à la réalisation de prestations, travaux et à l'achat d'équipements destinés à la maîtrise de l'énergie doit être impérativement accompagnée d'un audit énergétique – avec préconisation de travaux. Cet audit devra mentionner obligatoirement les indications évoquées à l'article III.2.2 du présent règlement et devra être daté de moins de 18 mois à compter de la date du dépôt de la demande d'aide.

La demande d'aide est étudiée par le service instructeur du FSME 06. Sa décision de refus ou d'octroi de l'aide, ainsi que son montant, est notifiée au demandeur.

Dans le cas de travaux complets de rénovation globale, le service instructeur pourra conditionner l'octroi de l'aide à une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de coordonner les travaux. Le choix du prestataire qui réalisera cette assistance à maîtrise d'ouvrage incombe au demandeur en dernier ressort.

Dans le cas de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou de travaux, ceux-ci devront démarrer dans un délai maximal de 10 mois suivant la notification au demandeur sous peine d'annulation de la décision de versement de la subvention. De la même manière, tout équipement éligible installé par un professionnel RGE à une subvention devra être acheté et installé dans un délai d'un an après la notification au demandeur de l'attribution de l'aide.

III.1.5 L'aide au changement du dispositif de chauffage

Au vu du contexte économique actuel et afin de permettre une sortie anticipée de la crise énergétique, le Département octroie aux propriétaires occupants et bailleurs au titre d'un logement individuel, une facilitation d'accès aux subventions pour le remplacement d'un dispositif de mode de chauffage utilisant les énergies fossiles par un mode de chauffage parmi ceux-ci-dessous (dans les critères mentionnés dans l'article IV du règlement intérieur) **et sans condition de gain énergétique minimum ni d'audit énergétique.**

- chaudières à bois et à granulés,
- chauffage solaire,
- pompes à chaleur air/ eau
- pompes à chaleur géothermiques ou solarothermiques
- radiateurs basse température
- installation d'un thermostat avec régulation performante.

Les frais de dépose de la cuve à fioul ou à gaz seront également éligibles au dispositif

Cette aide de transition énergétique sera versée en deux fois :

- un premier montant sera versé sur présentation d'un devis stipulant la dépose de cuve à fioul/gaz et l'installation de la pompe à chaleur. Le montant du premier versement ne pourra toutefois pas excéder 30% du coût total des travaux.
- le solde de l'aide sera versé sur facture acquittée des travaux effectués (système de chauffage).

Le montant de subvention est calculé sur la base de la grille de plafond de ressources ma prime rénov, lesquels sont minorés du montant annuel de l'éventuel coût de l'emprunt immobilier en cours sur le bien concerné par le projet de travaux de rénovation énergétique.

Les montants de subvention sont définis ci-dessous :

Nombre de personnes composant le ménage (foyer fiscal)	Ménages aux revenus très modestes : Revenus annuels alignés sur MaPrimeRénov' Bleu (*pour les particuliers déduire le coût annuel du crédit immobilier)	Ménages aux revenus modestes : Revenus annuels alignés sur MaPrimeRénov' jaune (*pour les particuliers déduire le coût annuel du crédit immobilier)	Ménages aux revenus intermédiaires : Revenus annuels alignés sur MaPrimeRénov' violet (*pour les particuliers déduire le coût annuel du crédit immobilier)	Ménages aux revenus aisés : Revenus annuels alignés sur MaPrimeRénov' rose (*pour les particuliers déduire le coût annuel du crédit immobilier)
1	Jusqu'à 17 009 €	Jusqu'à 21 805 €	Jusqu'à 30 549 €	>30 549 €
2	Jusqu'à 24 875 €	Jusqu'à 31 889 €	Jusqu'à 44 907 €	>44 907 €
3	Jusqu'à 29 917 €	Jusqu'à 38 349 €	Jusqu'à 54 071 €	>54 071 €
4	Jusqu'à 34 948 €	Jusqu'à 44 802 €	Jusqu'à 63 235 €	>63 235 €
5	Jusqu'à 40 002 €	Jusqu'à 51 281 €	Jusqu'à 72 400 €	>72 400 €

Par personne supplémentaire	+5 045 €	+6 462 €	+9 165 €	+9 165 €
Participation maximale FSME 06 aux prestations, travaux et achats d'équipements relatifs au changement de mode de chauffage	12 700 €	10 200 €	8 300 €	5 000 €

III.2 LES AIDES FINANCIÈRES DU DISPOSITIF DES AIDES A LA RENOVATION DURABLE DE L'HABITAT

III.2.1 DISPOSITIONS GENERALES DU DISPOSITIF

Le Département vote chaque année une enveloppe financière destinée au dispositif. En cas d'épuisement des crédits disponibles pour l'année en cours, une demande de financement pourra être refusée, même si celle-ci respecte les conditions requises mentionnées au présent règlement.

Les demandes d'aide sont effectuées par le demandeur par l'intermédiaire de la plate-forme dématérialisée www.mesdemarches06.fr.

III.2.2 BARÈME DES AIDES

Pour les panneaux photovoltaïques :

Cette aide s'élèvera à hauteur de 50% du montant hors taxe de l'achat et de l'installation en fonction du coût moyen national constaté.

En se basant sur le coût moyen national constaté (référence ADEME / Hespul) des installations en fonction de la taille de puissance (en fonction de la valeur en termes de puissance en kWc à l'entier inférieur), deux cas sont possibles :

- Si le montant de l'investissement hors taxe réalisé par le bénéficiaire est inférieur au coût moyen constaté d'une installation de même type, alors l'aide est de 50 % du montant de l'investissement dans la limite des plafonds de subvention par type de ménage.
- En revanche, si le montant de l'investissement hors taxe réalisé par le bénéficiaire est supérieur au coût moyen constaté d'une installation de même type, alors l'aide est de 50% du montant de ce coût moyen dans la limite des plafonds de subvention par type de ménage.

La puissance de l'installation en kWc prise en compte pour la subvention en cas de puissance avec une décimale comprise entre [0.1 et 0.4] est celle de l'entier inférieur et de l'entier supérieur pour une décimale comprise entre [0.5 -0.9].

Concernant les batteries de stockage physique, cette aide s'élèvera à hauteur de 50% du montant hors taxe de l'achat et de l'installation, avec un plafond de 2 000 € pour l'aide à la batterie dans le cadre de l'installation de panneaux photovoltaïques de 3kWc ou moins.

La subvention sur l'achat et l'installation de panneaux photovoltaïques et de batteries est soumise à plafonds de revenus. Ces plafonds sont directement empruntés aux grilles de revenus imposées par l'ANAH dans le cadre de ma prime rénov et disponibles en page 16 du présent document. Les montants de subvention sont donc donnés comme suit :

	Très modeste	Modeste	Intermédiaire	Aisé
Plafond de subvention	5000,00 €	2600,00 €	1600,00 €	1 300,00 €

Pour le chauffe-eau :

Cette aide s'élèvera à hauteur de 25 % du montant hors taxe de l'achat et de l'installation, plafonnée en fonction de la surface à hauteur de 300€ par m², dans la limite de 1 000 € par projet.

Pour les bornes de recharge privatives pour véhicules électriques :

Cette aide s'élèvera à hauteur de 50 % du montant hors taxe de l'achat et de l'installation, plafonnée à 400 €.

Pour les récupérateurs d'eau de pluie :

Cette aide s'élèvera à hauteur de 50 % du montant hors taxe de l'achat et de l'installation (dépense plafonnée à 10 000 € HT) dans la limite de 5 000 € par projet.

ARTICLE IV - BARÈME DES AIDES DU GUICHET CONFORT ENERGIE 06 :

IV.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET BARÈME DES AIDES FSME OCTROYÉES AUX DEMANDEURS POUR UN LOGEMENT INDIVIDUEL

Le Département vote chaque année une enveloppe financière destinée au Fonds Social à la Maîtrise de l'Énergie. En cas d'épuisement des crédits disponibles pour l'exercice en cours, une demande de financement pourra être refusée, même si celle-ci respectent les conditions requises mentionnées ci-après.

IV.1.1 Dispositions générales, engagements du bénéficiaire et contrôles

Le montant des aides est conditionné au dernier revenu fiscal de référence déduction faite du montant annuel remboursé au titre du crédit immobilier de l'année en cours pour le bien sur lequel porte les travaux. Le barème du calcul des aides FSME correspond au barème en vigueur de l'année en cours de MaPrimeRénov' et qui est rappelé ci-dessous pour mémoire, pour l'année 2024. Ce barème s'applique aux propriétaires occupants et propriétaires bailleurs.

Le propriétaire bailleur s'engage par ailleurs sur l'honneur lors du dépôt de la demande d'aide au FSME 06 à ne pas augmenter le coût du loyer au-delà du taux défini trimestriellement par l'indice de référence des loyers, et ce pour une durée de cinq ans à compter de la date de versement de l'aide du FSME 06. Il signe pour cela une attestation sur l'honneur qui est jointe au dossier de demande d'aide auprès du FSME 06.

Le Département se réserve à tout moment la possibilité de contrôler cet engagement par tous moyens. En cas de non-respect de cette clause de non-augmentation des loyers, le bailleur

sera amené à rembourser tout ou partie du montant de l'aide octroyée par le FSME 06. Pour ce faire, le Département pourra être amené à émettre un titre de recettes en cas de manquement constaté. En cas de fraude, le Département se pourvoira par toute voie de droit devant les juridictions compétentes.

IV.1.2 Barème des aides octroyées aux demandeurs particuliers pour un logement individuel

Le FSME 06 octroie une aide subsidiaire aux catégories de demandeurs propriétaires occupants suivants (montants maxima après épuisement de toutes les autres possibilités de subvention auprès d'organismes nationaux ou régionaux), en fonction du revenu fiscal de référence mentionné sur le dernier avis d'imposition sur le revenu déduit, si le cas échéant, du coût annuel du crédit immobilier relatif au bien concerné par les travaux.

Les barèmes du FSME 06 sont alignés sur ceux de MaPrimeRénov' hors Île-de-France. Ils évolueront donc selon la législation en vigueur si celle-ci est amenée à changer.

Pour mémoire, les barèmes MaPrimeRénov' en vigueur à la date de l'adoption de ce règlement intérieur sont les suivants :

Nombre de personnes composant le ménage (foyer fiscal)	Ménages aux revenus très modestes : Revenus annuels alignés sur MaPrimeRénov' Bleu (*pour les particuliers déduire le coût annuel du crédit immobilier)	Ménages aux revenus modestes : Revenus annuels alignés sur MaPrimeRénov' jaune (*pour les particuliers déduire le coût annuel du crédit immobilier)	Ménages aux revenus intermédiaires : Revenus annuels alignés sur MaPrimeRénov' violet (*pour les particuliers déduire le coût annuel du crédit immobilier)	Ménages aux revenus aisés : Revenus annuels alignés sur MaPrimeRénov' rose (*pour les particuliers déduire le coût annuel du crédit immobilier)
1	Jusqu'à 17 009 €	Jusqu'à 21 805 €	Jusqu'à 30 549 €	>30 549 €
2	Jusqu'à 24 875 €	Jusqu'à 31 889 €	Jusqu'à 44 907 €	>44 907 €
3	Jusqu'à 29 917 €	Jusqu'à 38 349 €	Jusqu'à 54 071 €	>54 071 €

4	Jusqu'à 34 948 €	Jusqu'à 44 802 €	Jusqu'à 63 235 €	>63 235 €
5	Jusqu'à 40 002 €	Jusqu'à 51 281 €	Jusqu'à 72 400 €	>72 400 €
Par personne supplémentaire	+5 045 €	+6 462 €	+9 165 €	+9 165 €
Participation maximale FSME 06 à l'audit énergétique avec préconisations de travaux	700 €	700 €	700 €	700 €
Participation maximale FSME 06 aux prestations, travaux et achats d'équipements relatifs à la rénovation énergétique	25 400 €	20 400 €	16 600 €	10 000 €

***cette déduction des échéances d'emprunt immobilier des plafonds de ressources n'est éligible qu'au titre du dispositif FSME pour les particuliers**

IV.2 BARÈME DES AIDES FSME OCTROYÉES AUX COPROPRIÉTÉS

Les subventions du FSME 06 sont également possibles pour les copropriétés qui souhaitent s'engager dans des travaux de rénovation globale des parties communes. Pour être éligible aux aides du FSME 06, les copropriétés concernées doivent être préalablement éligibles au dispositif MaPrimeRénov' copropriétés qui requiert les conditions suivantes :

- les copropriétés doivent être immatriculées au registre national des copropriétés ;
- elles doivent totaliser au moins 75 % de lots d'habitation principale.

Pour le financement des travaux de rénovation énergétique des copropriétés une condition supplémentaire est nécessaire afin de rendre celle-ci éligible à l'aide du FSME :

Chaque appartement sera appréhendé individuellement et classifié en fonction du revenu fiscal de référence de son foyer. Il faudra au moins que 70% des ménages soient classifiés dans les 3 premières catégories. Si un foyer ne communique pas ses revenus, il sera automatiquement considéré comme appartenant à la catégorie des ménages aux revenus supérieurs, au sens de la définition du règlement de MaPrimeRénov'.

Les travaux, prestations et équipements éligibles sont mentionnés au II.3.

Toutefois ces travaux, prestations et équipements doivent garantir une amélioration significative du confort et de la performance énergétique de la copropriété (35 % minimum de gain énergétique après travaux).

Les aides du FSME 06 ne seront par ailleurs octroyées aux copropriétés que dans le cadre de travaux de rénovation globale avec obligation d'une assistance à maîtrise d'ouvrage qui coordonnera les différents types de travaux, conformément aux exigences de MaPrimeRénov'.

La communication d'un audit énergétique complet avec préconisation de travaux (ou le cas échéant d'un diagnostic de performance énergétique « copro ») relatif aux parties communes de la copropriété est un prérequis obligatoire pour instruire la demande d'aide au FSME 06.

Les aides du FSME 06 sont complémentaires à celles de MaPrimeRénov' vert (copropriétés).

	Montant maximal aide FSME 06
Aides par logement	750 € d'aides complémentaires pour les ménages dits « modestes » 1 500 € d'aides complémentaires pour les ménages dits « très modestes »
Subventions aux travaux	25 % du montant des travaux (avec un maximum de 3 750 € x le nombre de logements)
Financement de l'accompagnement	30 % du montant de la prestation (un maximum de 180€ x le nombre de logements et un minimum de 900 € d'aide / copropriété)
Bonus sortie de passoire (sous condition de sortie des étiquettes énergie F et G)	500 € x le nombre de logements
Bonus Bâtiment Basse Consommation (pour récompenser l'atteinte de l'étiquette énergie B ou A)	500 € x le nombre de logements

IV.3 PROCESSUS DE DEPOT DES DOSSIERS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES A LA RENOVATION DURABLE DE L'HABITAT

IV.3.1 PIECES JUSTIFICATIVES REQUISES

Le demandeur doit fournir un dossier complet comprenant les pièces suivantes, à son nom et à l'adresse de sa résidence principale. Le service instructeur vérifiera notamment que l'ensemble des pièces soient au nom d'un même demandeur. Le service instructeur se réserve le droit de solliciter tout document supplémentaire s'il l'estime nécessaire. Le dossier doit être intégralement soumis par l'intermédiaire de la plate-forme dématérialisée. Les documents envoyés par courrier postal ou tout autre moyen ne seront pas pris en compte.

Pieces communes à tous les dossiers

1. Relevé d'identité bancaire ;
2. Acte de propriété sauf pour les récupérateurs d'eau de pluie pour les copropriétés ;
3. Dernier avis d'imposition sur le revenu sauf pour les récupérateurs d'eau de pluie pour les copropriétés ;
4. Pour les propriétaires bailleurs : bail de location en cours ou document attestant la volonté de louer le logement à titre de résidence principale dans les 6 mois qui suivent la fin des travaux ou bail de location ayant pris fin moins de 3 mois lors du dépôt de la demande si celui-ci a déjà été loué ;

5. Copie de la qualification professionnelle RGE ou IRVE de l'installateur sauf pour les récupérateurs d'eau de pluie ;
6. Attestation de l'assurance décennale de la société émettrice du devis ou de la facture, en lien contractuel avec l'utilisateur, sauf pour les récupérateurs d'eau de pluie ;
7. Certificat de non-opposition* à la Déclaration Préalable de travaux ou permis de construire le cas échéant, sauf pour les bornes de recharges et les récupérateurs d'eau de pluie enterrés ou intégrés dans un volume bâti ;

Pour un bâtiment existant, la pose de modules photovoltaïques est soumise à une déclaration préalable en mairie. Elle ne nécessite pas de permis de construire mais l'obtention d'un certificat de non-opposition (CNO).

*(voir dérogation paragraphe « Etape 1 » page 21)

8. Pour les panneaux solaires photovoltaïques, l'attestation de non-cumul de la subvention du Département avec la prime à l'investissement versée par EDF et le contrat de rachat du surplus de l'électricité produit par les panneaux photovoltaïques par EDF (EDF OA) ;
9. Facture d'achat du dispositif datée et portant la mention "payée" ou "acquittée", indiquant toutes mentions demandées dans le devis.

Pour l'ensemble des dispositifs à l'exception des récupérateurs d'eau de pluie, seules les factures à compter de la date du vote des dispositifs par l'assemblée départementale sont prises en compte :

- Soit le 20/01/2023 pour les panneaux photovoltaïques, les chauffe-eaux solaires individuels et les bornes de recharge privatives pour véhicules électriques ;
- Soit le 02/06/2023 pour les batteries de stockage physique, dans le cadre de l'installation de panneaux solaires d'une puissance $\leq 3\text{kwc}$.

Pour les récupérateurs d'eau de pluie, seules les factures postérieures à la réception du dossier par les services départementaux seront prises en compte pour le calcul de l'aide à verser.

10. Pour les copropriétés, la décision de l'assemblée générale autorisant la réalisation des travaux et le certificat d'immatriculation au registre national des copropriétés.

IV.3.2 LES ETAPES DU DEPOT DE DEMANDE

1 - Pour tous les dispositifs à l'exception des récupérateurs d'eau de pluie, du FSME 06, et du dispositif de changement de mode de chauffage :

Si les travaux ont déjà été réalisés et que le demandeur dispose de l'ensemble des pièces justificatives prévues à l'article IV.3.1, le dossier peut être déposé en une fois.

Le demandeur se connecte sur la plateforme www.mesdemarches06.fr avec ses identifiants ou en créant un compte le cas échéant. Il dépose sa demande via le formulaire en ligne muni des pièces justificatives prévues à l'article IV.3.1. Le dossier complet doit être déposé dans un délai de 6 mois à compter de la date figurant sur la facture de l'opération faisant l'objet de la demande. La demande est étudiée par le service instructeur du Dispositif d'Aides à la Rénovation durable de l'habitat.

L'aide est versée après le vote de la commission permanente si le dossier a été déclaré complet et conforme au préalable par le service instructeur du dispositif. Le demandeur est informé de la décision d'attribution d'aide de la commission permanente. Le versement est effectué par virement du Trésor Public sur le compte bancaire du demandeur dans les meilleurs délais.

Le demandeur peut déposer sa demande en deux étapes notamment s'il souhaite avoir une confirmation d'éligibilité avant la signature du devis.

ETAPE 1

Le demandeur se connecte sur la plateforme www.mesdemarches06.fr avec ses identifiants ou en créant un compte le cas échéant. Il dépose sa demande via le formulaire en ligne muni des pièces justificatives prévues à l'article **IV.3.1** à l'exception de la facture. La demande est étudiée par le service instructeur du dispositif.

Si le dossier est incomplet, le service instructeur contacte le demandeur pour solliciter les documents manquants. Les pièces complémentaires devront être ajoutées sur la plateforme pour donner suite à la demande des nouveaux éléments.

Si le dossier est déclaré non conforme au règlement, le service instructeur informe le demandeur.

Si le dossier est déclaré conforme au règlement par le service instructeur, le demandeur est informé de la complétude de son dossier et qu'il sera soumis prochainement au vote de la commission permanente compétente pour attribuer l'aide sollicitée.

Pour le dispositif des panneaux photovoltaïques : dans le cadre du changement de réglementation le 9 février 2024 et applicable au 15 avril 2024, les dossiers pourront être déposés durant cette période et finalisés avec le récépissé de la déclaration préalable de travaux dans l'attente de réception de l'arrêté de non-opposition. A partir du 15 avril 2024, cette mesure ne sera plus applicable. L'instruction de ces demandes en vue d'une commission ne pourra cependant être réalisée qu'en présence de l'arrêté de non-opposition.

ETAPE 2

Une fois le dossier voté par la commission permanente, le demandeur est informé de la décision d'attribution de l'aide. Dès lors, il se connecte sur la plateforme www.mesdemarches06.fr et reprend son dossier afin d'y joindre la ou les factures. Après réception et contrôle de ces pièces, le versement sera effectué par virement du Trésor Public sur le compte bancaire du demandeur dans les meilleurs délais.

Faute de réalisation des travaux dans le délai de 2 ans, les subventions pourront être annulées.

2 - Pour les récupérateurs d'eau de pluie,

Les travaux ne doivent pas commencer et aucun matériel ne doit être acheté préalablement à la réception du dossier par les services départementaux. Le non-respect de cette condition fait automatiquement perdre au demandeur le bénéfice de l'aide à laquelle il pourrait prétendre.

ETAPE 1

Le demandeur se connecte sur la plateforme www.mesdemarches06.fr avec ses identifiants ou en créant un compte le cas échéant. Il dépose sa demande via le formulaire en ligne muni des pièces justificatives prévues à l'article **IV.3.1** à l'exception de la facture. La demande est étudiée par le service instructeur du dispositif.

Si le dossier est incomplet, le service instructeur contacte le demandeur pour solliciter les documents manquants. Les pièces complémentaires devront être ajoutées sur la plateforme pour donner suite à la demande des nouveaux éléments.

Si le dossier est déclaré non conforme au règlement, le service instructeur informe le demandeur.

Si le dossier est déclaré conforme au règlement par le service instructeur, le demandeur est informé de la complétude de son dossier et qu'il sera soumis prochainement au vote de la commission permanente compétente pour attribuer l'aide sollicitée.

ETAPE 2

Une fois le dossier voté par la commission permanente, le demandeur est informé de la décision d'attribution de l'aide. Dès lors, il se connecte sur la plateforme www.mesdemarches06.fr et reprend son dossier afin d'y joindre la ou les factures. Après réception et contrôle de ces pièces, le versement sera effectué par virement du Trésor Public sur le compte bancaire du demandeur dans les meilleurs délais.

Faute de réalisation des travaux dans le délai de 2 ans, les subventions pourront être annulées.

ARTICLE V - INSTRUCTION DES DOSSIERS ET MODALITÉS DE VERSEMENT

V.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Comme évoqué en préambule, les aides du Guichet confort énergie sont versées de manière complémentaire à celles octroyées par les autres dispositifs nationaux ou locaux existants, gérés par les organismes tels que l'ANAH, Action Logement ou encore les Certificats d'Économie Énergie.

À ce titre, le calcul des aides départementales se fera en fonction des aides octroyées par les autres dispositifs. Dès lors, le demandeur qui souhaite bénéficier du FSME 06 ne pourra refuser une aide d'un autre financeur potentiel. Si tel était le cas, le service instructeur réviserait à la baisse le montant de la subvention FSME 06 voire opposerait un refus à la demande.

Les dossiers de demande d'aides devront mentionner le montant des aides prévues par les autres dispositifs auxquels le demandeur est éligible. La commission d'octroi des aides du FSME 06 calculera le montant octroyé au vu des éléments fournis dans le dossier.

Le montant des aides départementales ne pourra pas dépasser 80% du reste à charge déduction faite des autres aides publiques promises ou versées.

Un même foyer peut bénéficier des différentes aides du Département si ces aides ne portent pas sur les mêmes travaux. Ces aides sont cumulables avec d'autres aides locale ou nationale quand la loi l'autorise.

Après étude du dossier présenté, le Département se réserve le droit de déroger aux modalités du présent règlement.

V.2. INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE À LA RÉALISATION DE L'AUDIT ÉNERGÉTIQUE AVEC PRÉCONISATION DE TRAVAUX ET MODALITÉS DE VERSEMENT :

V.2.1 Dispositions communes aux logements individuels et copropriétés

Le dossier de demande d'aide aux travaux sera déclaré irrecevable si l'audit énergétique avec préconisation de travaux (ou document équivalent) n'est pas joint ou est antérieur à plus de 18 mois.

Comme précisé au III.2.3, les devis et les factures doivent être émis par une société labellisée RGE (Reconnu garant de l'environnement). Néanmoins, au regard de la situation de l'offre de travaux dans le département des Alpes-Maritimes, le service instructeur pourra déroger à cette condition dès lors que le demandeur justifie de l'impossibilité de faire réaliser les travaux par une entreprise labellisée.

V.2.2 Pour les logements individuels :

Afin que le dossier puisse être déclaré recevable, le demandeur devra fournir les pièces suivantes :

- copie du dernier avis d'imposition sur le revenu du foyer ;
- copie du tableau d'amortissement renseignant le coût annuel du crédit immobilier
- copie du justificatif des aides publiques octroyées ou sollicitées ;
- copie du dernier avis d'imposition sur le foncier ;
- copie de l'audit énergétique avec préconisation de travaux de moins de 18 mois à la date de dépôt de la demande ;
- copie de la facture dudit audit énergétique ;
- relevé d'identité bancaire du demandeur. Le nom mentionné doit être identique à celui du propriétaire du logement concerné.

Si le demandeur est un propriétaire bailleur, celui-ci devra ajouter à ces pièces :

- copie du bail de location du logement concerné ou à défaut attestation à s'engager à louer le logement dans les six mois qui suivent la fin des travaux.
- attestation sur l'honneur à ne pas augmenter le coût du loyer au-delà du taux défini trimestriellement par l'indice de référence des loyers, et ce pour une durée de cinq ans à compter de la date de versement de l'aide du FSME 06.

Le versement de l'aide se fait en une fois après instruction et accord du service instructeur du FSME 06.

V.2.3 Pour les parties communes des copropriétés :

Afin que le dossier puisse être déclaré recevable, le demandeur devra fournir les pièces suivantes :

- délibération de l'assemblée générale des copropriétaires ou accord écrit du conseil syndical ou du syndic autorisant la réalisation de l'audit énergétique ;
- copie et facture du dernier audit labellisé RGE études avec préconisation de travaux. La réalisation de l'audit ne doit pas être antérieure à 18 mois précédant la date de dépôt de la demande d'aide au FSME 06 ;
- relevé d'identité bancaire de la copropriété ;
- numéro d'immatriculation de la copropriété au registre national des copropriétés.

Le versement de l'aide se fait en une fois après instruction et accord du service instructeur du FSME 06.

V.3 INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX, PRESTATIONS ET ACHAT D'ÉQUIPEMENTS LIÉS À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET MODALITÉS DE VERSEMENT

V.3.1 Pour les logements individuels :

L'aide du FSME 06 est versée directement au demandeur en deux temps. La ventilation des versements est étudiée par le Département et se fera au cas par cas au vu des plans de financement. Le montant du premier versement ne pourra toutefois pas excéder 30% du coût total des travaux, prestations ou équipements éligibles.

En cas de non-présentation de la ou des facture(s) correspondant au(x) devis signé(s) dans les 6 mois suivant la communication dudit/desdits devis, le Département réclamera le remboursement du montant du premier versement. Il utilisera pour ce faire tous les moyens légaux mis à sa disposition.

V.3.1. a) Pour les travaux réalisés hors dispositif particulier d'aide au changement du dispositif de chauffage

Pour le premier versement, il convient de fournir :

- dernier avis d'imposition sur le revenu du foyer ;
- copie du dernier avis d'imposition sur le foncier ;
- copie du dernier diagnostic énergétique avec préconisation de travaux ou, à défaut une évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux, réalisée par une entreprise qualifiée. La réalisation du diagnostic ou de l'évaluation ne doit pas être antérieure à 18 mois précédant la date de dépôt de la demande d'aide au FSME 06 ;
- devis relatifs à la réalisation des travaux et/ou prestations et/ou à l'achat d'équipements éligibles signés par le demandeur ;
- copie du justificatif des aides publiques octroyées ou sollicitées ;
- plan de financement des travaux de rénovation énergétique ;
- relevé d'identité bancaire du demandeur. Le nom mentionné doit être identique à celui du propriétaire du logement concerné ;
- le cas échéant, copie du tableau d'amortissement de l'année en cours renseignant le coût annuel du crédit immobilier relatif au bien qui fait l'objet des travaux

Pour le second et dernier versement :

- factures acquittées relatives à la réalisation de travaux et/ou prestations et/ou à l'achat d'équipements éligibles pour le second versement.

V.3.1. b) Pour les travaux réalisés dans le cadre du dispositif d'aide au changement du dispositif de chauffage

Pour le premier versement, il convient de fournir :

- dernier avis d'imposition sur le revenu du foyer ;
- copie du dernier avis d'imposition sur le foncier ;
- devis relatifs à la réalisation des travaux de système de chauffage éligibles signés par le demandeur avec mention de la dépose de la chaudière à fioul ou à gaz ;

- copie du justificatif des aides publiques octroyées ou sollicitées ;
- relevé d'identité bancaire du demandeur. Le nom mentionné doit être identique à celui du propriétaire du logement concerné.
- le cas échéant, copie du tableau d'amortissement renseignant le coût annuel du crédit immobilier relatif au bien qui fait l'objet des travaux,

Pour le second et dernier versement :

- factures acquittées relatives à la réalisation des travaux de système de chauffage.

V.3.2 Pour les copropriétés :

Le versement de l'aide du FSME 06 se fera en une seule fois après réalisation des travaux, au vu des pièces suivantes :

- copie du procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires ou accord écrit du conseil syndical ou du syndic approuvant la réalisation des travaux de rénovation ;
- copie du justificatif des aides publiques octroyées ou sollicitées ;
- copie du dernier audit ou document réglementaire ouvrant droit à MaPrimeRénov' copropriétés avec préconisation de travaux. La réalisation de l'audit ne doit pas être antérieure à 18 mois précédant la date de dépôt de la demande d'aide au FSME 06 ;
- devis relatif(s) aux travaux, prestations ou achat d'équipements éligibles à l'aide ;
- copie du dernier avis d'imposition des copropriétaires ;
- certificat d'immatriculation de la copropriété au registre national des copropriétés ;
- avis d'imposition sur le revenu de tous les copropriétaires ;
- facture(s) acquittée(s) relative(s) aux travaux, prestations ou achat d'équipements éligibles à l'aide ;
- relevé d'identité bancaire de la copropriété ;
- numéro d'immatriculation de la copropriété au registre national des copropriétés.

Le versement de l'aide se fait en une fois après instruction et accord du service instructeur du FSME 06 et approbation par la commission permanente.

VI.PROCÉDURE DE RECOURS

En cas de désaccord sur les décisions prises dans le cadre du présent règlement, deux voies de recours peuvent être successivement exercées, un recours administratif préalable et un recours contentieux :

- le demandeur peut former un recours administratif préalable dans un délai de 2 mois suivant la réception du courrier de notification de la décision, adressé à l'adresse suivante :

**Département des Alpes-Maritimes
Direction de l'Insertion et de Lutte contre la Fraude
Fonds Social à la Maîtrise de l'Énergie
BP 3007- 06201 NICE Cedex 3**

À défaut de réponse expresse dans un délai de deux mois à réception du recours préalable, la demande est considérée comme rejetée. Ce recours administratif préalable est obligatoire avant tout exercice d'un recours contentieux.

- le demandeur peut former un recours contentieux à réception du rejet exprès ou tacite de son recours préalable dans un délai de deux mois auprès du :

**Tribunal administratif de Nice
18 avenue des Fleurs
CS 61039
06000 NICE CEDEX 1**

Ou sur le site de téléprocédures : <https://citoyens.telerecours.fr>

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA solidarités humaines

Direction de l'insertion et des luttes contre la
fraude et la précarité énergétique

CONVENTION

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 NICE CEDEX 3, habilité à signer la présente convention, conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : l'Agence départementale d'information sur le logement des Alpes-Maritimes,

représentée par sa Présidente, Madame Dominique ESTROSI-SASSONE, domiciliée en cette qualité au 5, rue du Congrès, 06000 Nice, habilitée à cet effet par la délibération du conseil d'administration en date du

d'autre part,

PREAMBULE

L'Agence départementale d'information sur le logement des Alpes-Maritimes (ADIL 06) a pour objet de définir et mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat, à l'exclusion de tout acte commercial, contentieux ou financier avec le public.

Considérant l'intérêt que revêt l'activité de cette association en matière de logement dans les Alpes-Maritimes, le Département et l'ADIL 06 :

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le Département alloue à l'ADIL 06 une subvention de **60 000 €** pour lui permettre de poursuivre ses activités d'information au public sur le logement dans les Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

Le montant de cette subvention est exclusif à toute autre pour l'exercice budgétaire 2024. Cette subvention sera versée sur demande écrite de l'association, accompagnée des comptes de résultat et du bilan certifié du dernier exercice clos, ainsi que du rapport d'activité retraçant les actions réalisées lors du dernier exercice clos.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de la subvention est fixée à **un an**. Elle prend effet à compter de sa date de notification. A défaut de demande de versement dans le délai d'un an, la subvention sera automatiquement annulée.

ARTICLE 4 :

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire s'engage à apposer le logo du Département ou à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'activité de l'association.

ARTICLE 6 :

Cette convention peut être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, à tout moment et avec préavis de huit jours, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

ARTICLE 7 :

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal compétent de Nice.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires.

Nice, le

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Dominique ESTROSI-SASSONE
Présidente de l'Agence départementale
d'information sur le logement (ADIL 06)

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-

traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physique, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.